



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de Région,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : IA/NL 445/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Préfet de l'Hérault

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Languedoc Roussillon (DREAL-LR)

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

520, Allée Henri II de Montmorency

34064 MONTPELLIER Cedex 02

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de la station d'épuration de Carnon

Avis de l'Autorité environnementale

Projet : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Étang de l'Or prévoit de construire la nouvelle station d'épuration (STEP) de la commune de Carnon, pour remplacer la station existante de Carnon-Pérois qui ne répond plus à la réglementation en vigueur.

Maître d'ouvrage : SIVOM de l'Étang de l'Or

Chronologie de l'avis :

- réception du dossier le 19 juillet 2010 par l'autorité environnementale,
- avis dans les deux mois suivant sa réception (article R122-13 du Code de l'environnement).

Cadre juridique de l'avis : le présent projet est soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET :

Les effluents d'eaux usées de l'agglomération de Carnon sont, à l'heure actuelle, traités par la STEP de Carnon-Pérois, en mélange avec les effluents de Pérois et Vauguières-aéroport. Située à Pérois, la STEP, qui rejette dans l'étang du Maire, est devenue non conforme vis à vis de ses rejets (d'azote en particulier) dans un milieu classé sensible à l'eutrophisation.

Le SIVOM de l'Étang de l'Or a donc prévu, dans son Schéma Directeur d'Assainissement (2006), la construction de deux nouvelles STEP destinées à traiter d'une part les effluents de Vauguières-aéroport, d'autre part les seuls effluents de Carnon ; les effluents bruts de Pérois étant raccordés à la STEP de Montpellier Agglomération (MAERA).

La nouvelle station de Carnon sera construite sur le territoire de la commune, dans le délaissé routier de l'échangeur de Carnon-Est sur la RD 62. Elle aura une capacité de traitement de 22 500 EH et rejettera ses effluents traités au même endroit que l'actuelle station, dans l'étang du Maire. Conformément à la réglementation, elle permettra un traitement de l'azote total. Le procédé de traitement, «boues activées» suivi d'une filtration membranaire, permettra de plus de retenir les bactéries, les germes et certains virus.

Les travaux consistent en :

- la construction de la nouvelle STEP
- la mise à niveau et la construction des ouvrages de transfert des eaux brutes depuis Carnon jusqu'à la nouvelle STEP (y compris le poste de refoulement principal)
- les raccordements aux canalisations existantes pour le transfert des effluents épurés jusqu'au milieu récepteur, la réhabilitation ponctuelle des conduites de refoulement existantes au droit franchissement du canal du Rhône à Sète
- la destruction de certains ouvrages de transferts existants et de la STEP actuelle.

Cadre réglementaire lié au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (CE). La construction de la nouvelle STEP (traitement d'un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5*), et des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5, est soumise à autorisation (articles R.214-6 et suivants du CE).

La construction de STEP de plus de 10000 EH est soumise à étude d'impact (CE article R-122-5 al. 19).

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Enjeux forts liés à l'environnement

Le projet concerne principalement les milieux aquatiques suivants:

- l'étang du Maire (38 hectares), en communication avec l'étang de l'Or par une canalette étroite ;
- l'étang de l'Or (environ 3000 hectares), qui reçoit les eaux de plusieurs cours d'eau et communique avec le canal du Rhône à Sète par plusieurs connexions et avec la mer via le grau de Carnon.

Qualité des eaux

L'étang du Maire

Cet étang, qui reçoit les eaux douces de la STEP, une partie des eaux pluviales de l'aéroport par des canalisations, et communique avec l'étang de l'Or, est très légèrement saumâtre (<5%).

Les bilans d'auto-surveillance 2001-2004 et les données de l'étude BCEOM (réalisée en 1991 pour l'extension de la STEP de Carnon-Pérols) montrent qu'il s'agit d'un milieu hyper-eutrophe, avec des concentrations moyennes, en azote Kjeldahl* de 23 mg/l (variant de 18,9 à 28 mg/l), en phosphore total de 1,65 mg/l (variant de 0,7 à 2,6 mg/l).

L'étang de l'Or

Le suivi de l'étang montre une eutrophisation estivale extrême, corrélée à une mauvaise qualité de l'eau, essentiellement en phosphore total et azote total sous forme biologique (l'apport en nutriments est en effet consommé en quasi totalité par le phytoplancton). De plus, ces fortes concentrations de plancton favorisent l'expansion des cascails (colonies de vers dont les tubes calcaires forment des amas), qui contribuent au comblement de l'étang et empêchent le développement des herbiers.

L'étang de l'Or est classé comme zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 23/11/1994 complété par arrêté du 22/11/2005), ce qui a pour conséquence d'imposer la mise en œuvre d'un traitement plus poussé pour le phosphore et l'azote total dans un délai de 7 ans après classement (avant fin 2012).

Toutefois, le phénomène d'eutrophisation est réversible et la restauration des milieux eutrophisés possible par la mise en place d'actions visant à éliminer l'apport de nutriments azotés et phosphorés.

Préservation de la biodiversité

L'étang du Maire et l'étang de l'Or sont inclus dans le site RAMSAR (zones humides d'importance internationale) «Petite Camargue» (RAM 91001), situé sur la principale voie de migration d'Europe de l'Ouest pour les oiseaux, passage obligé et lieu de nidification pour bon nombre d'espèces .

L'étang du Maire

Cet étang bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB 34001 « Marais de la Castillone » du 17/07/1984) pris afin de préserver l'intégrité de cette zone d'intérêt ornithologique (aire de repos, d'alimentation et de nidification de nombreuses espèces parmi lesquelles la sterne hansel, l'aigrette garzette, le Héron bihoreau, le Fuligule milouin, le Tadorne de belon, etc.).

Il est en outre classé en:

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains) ;
- Natura 2000, inclus dans le périmètre « étang de Mauguio ».

L'étang de l'Or

L'étang de l'Or est classé à plusieurs titres :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II
- Zone de Protection Spéciale (ZPS FR 9112017) Natura 2000
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC FR 9101408) Natura 2000
- site classé.

Il abrite de nombreuses espèces d'oiseaux (dont le Butor étoilé), une dizaine d'espèces de poissons (dont la Lamproie marine), des batraciens et des reptiles (dont la Cistude d'Europe).

Risque inondation

Le site de la future STEP se situe en zone inondable (PPRi de Mauguio) :

- risque de submersion du littoral en cas de tempête maritime,
- risque d'inondation par surcote marine ou par élévation du niveau de l'étang de l'Or.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE ainsi qu'une étude des incidences Natura 2000. Sur la forme, l'étude d'impact est complète mais présente de nombreuses répétitions ; son contenu appelle les observations qui suivent.

3.1 DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'état initial aborde l'ensemble des thèmes environnementaux. Cependant, compte tenu des enjeux de protection des milieux concernés et du choix retenu d'y maintenir un rejet d'effluents traités, il aurait été nécessaire, pour juger de l'intérêt technique et environnemental de ce choix, de disposer :

- des investigations nécessaires à la compréhension du fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques (les chiffres de source inconnue cités p 86 de l'étude d'incidence ne permettent de caractériser ni les apports d'eau douce dans l'étang du Maire - apports pluviaux, alimentation en eau douce souterraine, phénomènes d'évaporation, d'infiltration -, ni les échanges avec l'étang de l'Or) ;
- des prospections de terrain permettant de disposer d'un inventaire des espèces présentes, notamment celles à l'origine du classement en APPB de l'étang du Maire. En effet, seules des vérifications d'habitats ont été réalisées, sans relevés faune-flore, alors que des espèces protégées sont susceptibles de nicher sur le site. Aucune donnée sur l'ichtyofaune ou la macrofaune benthique n'est fournie ;
- des analyses récentes et complètes (les données utilisées datent de 1991 et 2001-2004) destinées à caractériser l'état d'eutrophisation de l'étang du Maire ainsi que la nature des sédiments et le degré de colmatage de ce dernier.

3.2 JUSTIFICATION DU PROJET ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour la justification du projet, l'étude d'impact reprend les scénarios envisagés dans le Schéma Directeur d'Assainissement du SIVOM de l'étang de l'Or pour l'ensemble des communes et agglomérations de Palavas-les-flots, La Grande Motte, Mauguio (Carnon, Figuières/ Vauguières/ Aéroport), en fonction du point de rejet.

L'alternative étudiée est celle du raccordement des effluents bruts à MAERA.

L'étude d'impact justifie le choix de la solution retenue par rapport à cette alternative :

- en reprenant les conclusions de l'analyse technico-économique du SIVOM, à savoir des coûts plus élevés si des mises à niveau du rendement épuratoire de la STEP de MAERA s'avéraient nécessaires,
- en tenant pour acquis que la suppression du rejet d'effluents en tant qu'apport d'eau douce dans l'étang du Maire modifierait l'état et l'aspect des lieux de ce plan d'eau.

Concernant la justification économique avancée par l'étude d'impact, l'autorité environnementale n'est pas convaincue par les conclusions de l'analyse technico-économique. En effet, la construction d'une STEP à Carnon est, en l'état actuel, une solution plus onéreuse que le raccordement des effluents bruts à la STEP de MAERA, lequel était prévu dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM) arrêté en décembre 2004, en même temps que le raccordement de Palavas et Vauguières-aéroport.

Concernant le second argument, la STEP actuelle rejette dans l'étang du Maire depuis plus de 30 ans et représente un apport d'eau douce important pour le milieu récepteur. Il convient toutefois de rappeler que l'étang du Maire existait avant la mise en service de la STEP et qu'aucun suivi ne permet de connaître l'évolution de ses potentialités d'accueil pour l'avifaune avant et après cette mise en service. De plus, compte tenu du manque de données et de l'absence de suivi, l'étude n'est pas en mesure de faire la démonstration de l'impact :

- de la diminution prévue des rejets d'eau douce traitée, à fortiori si, comme le prévoit le projet, une partie (15 à 20%) des rejets est utilisée par la suite pour les espaces verts de la commune ;
- d'un arrêt total des rejets si l'alternative de raccordement à MAERA avait été retenue.

Par ailleurs, la STEP actuelle devant être démolie, les effluents de Vauguières-aéroport devront être traités. Le Schéma Directeur d'Assainissement du SIVOM a prévu la construction d'une nouvelle STEP avec rejet dans le ruisseau du Nègue Cats qui se jette dans l'étang de l'Or. Le Schéma Directeur d'Assainissement de la CAM prévoit quant à lui le raccordement des effluents bruts à MAERA, solution également préconisée par les services de l'Etat, compte tenu du gain économique et environnemental attendu. L'étude d'impact ne précise pas clairement la solution retenue pour le traitement de ces effluents.

Compatibilité avec le SDAGE et la DCE

La compatibilité du point de rejet des effluents est étudiée au regard des orientations fondamentales (OF) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015, notamment les OF2 «prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE», OF5 «lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé» et OF6 «préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques».

L'étude d'impact présente le projet comme étant compatible avec l'ensemble des trois OF.

Si le projet peut en effet être considéré comme compatible avec les OF 5 et 6, concernant l'OF 2.01 «tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable», l'autorité environnementale relève que la compatibilité avec les exigences du développement durable aurait nécessité de mettre en regard l'ensemble des problématiques concernées (apport de pollution dans un milieu particulièrement sensible, aspect économique du projet), et pas seulement l'intérêt supposé du maintien d'apport en eau douce.

En ce qui concerne la compatibilité avec les objectifs de la DCE, l'étude d'impact précise que le projet, en rejetant des quantités de nutriments divisées par 7 pour l'azote et par 3 pour le phosphore par

rapport à la situation actuelle, permettra une amélioration de la qualité des eaux de l'étang de l'Or, s'inscrivant ainsi dans la démarche d'atteinte de l'objectif de bon état de l'étang de l'Or en 2021. L'autorité environnementale note cependant que toute poursuite d'apport en nutriments dans cet étang, compte tenu de son mauvais état et de la charge en nutriments accumulée dans les sédiments, contribue à augmenter ou maintenir le phénomène d'eutrophisation.

3.3 ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés directement par la station d'épuration et ses rejets.

Qualité des eaux

Les niveaux de traitement des rejets de la future STEP seront plus poussés que les niveaux de rejets réglementaires en matière d'épuration afin, notamment, d'anticiper l'évolution de la réglementation qui devrait permettre la réutilisation de l'eau traitée pour l'arrosage des espaces verts de la commune (concerne la DCO, les MES et les bactéries).

L'étang du Maire

D'après l'étude d'impact se référant aux données du RSL : les charges volumiques (seuils indicatifs) caractéristiques d'un mauvais état vis-à-vis de l'eutrophisation sont de 0,01 kg/m³/an pour l'azote total et de 0,0005 kg/m³/an pour le phosphore total.

Or les charges attendues à la mise en œuvre de la future STEP seront, pour un volume de l'étang du Maire estimé à 150 000 m³, de 0,04 kg/m³/an pour l'azote total et de 0,003 kg/m³/an pour le phosphore total ; « ces charges seront et resteront supérieures aux valeurs seuils caractéristiques du mauvais état eutrophe, ce qui signifie que les rejets de la future STEP continueront d'entretenir l'état d'eutrophisation de l'étang du Maire » (p189).

Sans pouvoir atteindre un bon état trophique, la qualité des eaux sera néanmoins améliorée par rapport à la situation actuelle.

L'étang de l'Or

L'étude d'impact fait état des résultats de l'étude «défi territorial eutrophisation» (Cépralmar 2003-2005). Elle compare les flux en azote total et phosphore total entre la situation actuelle et la projection estimée à 2025 : en supposant qu'en 2025 la totalité des STEP ait subi les améliorations et raccordements utiles, le flux total d'azote domestique passerait de 330 t/an (2005) à 144 t/an, de 30,5 t/an à 17,5 t/an pour le phosphore.

Selon ces projections, la STEP de Carnon diminuerait sa contribution, passant de 8% à l'heure actuelle à 1,6% (8 t/an) en 2025 pour l'azote, et de 3,6% à 1,4% pour le phosphore (0,6 t/an).

L'étude considère de plus que l'étang du Maire étant le milieu récepteur direct des effluents de la station, son rôle auto-épurateur et la durée de renouvellement moyenne de sa masse d'eau sont susceptibles de permettre un abattement sur les nutriments migrant vers l'étang de l'Or (p193- 195).

L'autorité environnementale aurait apprécié que ces suppositions soient confortées par la réalisation d'analyses sur le devenir des rejets actuels.

Préservation de la biodiversité

L'étang du Maire

Le classement en APPB de l'étang du Maire implique la rédaction d'un paragraphe spécifique dans l'étude d'impact, portant à la fois sur le biotope et les espèces présentes, notamment celles citées dans l'arrêté, et sur les activités visées par les prescriptions de l'arrêté.

L'étude d'impact estime que la diminution des volumes d'eaux rejetés par la future STEP (3500 à 5200 m³/j à l'heure actuelle, 1300 à 2700 m³/j en 2012 puis 1500 à 3650 m³/j en 2030) ne portera atteinte ni à la permanence du plan d'eau, ni fondamentalement à la durée de renouvellement moyen de la masse d'eau de l'étang, qui devrait subir un ralentissement en passant de 30 à 40 jours (p194-195).

Elle estime également qu'une amélioration progressive de la qualité biologique du milieu pourrait amener à un état sensiblement moins eutrophe par rapport à la situation actuelle, sans modification substantielle de la diversité spécifique du milieu et de sa capacité d'accueil de l'avifaune.

Elle conclue par conséquent à l'atteinte de l'objectif de préservation de l'étang en tant qu'aire de repos ornithologique et à la nécessité de maintenir le rejet d'effluents de la STEP en tant que seule source significative d'apport en eau douce garantissant le maintien permanent du plan d'eau (p155, 197).

L'autorité environnementale estime cette conclusion insuffisamment étayée. Des investigations complémentaires (recherches bibliographiques, entretiens avec les acteurs de terrain, prospections in situ) auraient été nécessaires pour disposer d'une connaissance de l'état de l'étang avant la mise en service de la STEP et permettre d'évaluer ainsi le rôle des rejets d'effluents, en l'état actuel et tels que modifiés dans le projet.

Afin de préserver l'intégrité du biotope de l'étang du Maire, l'APPB établit des mesures d'interdiction et de réglementation dont certaines concernent le projet de STEP :

- déverser tous produits ou matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité du milieu naturel,
- effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

En effet, si le rejet d'effluents de la STEP actuelle, mise en service en 1972, soit antérieurement à l'APPB pris en 1984, n'est pas visé par l'interdiction de « déverser tous produits ou matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité du milieu naturel », il en va différemment du nouveau projet.

La nouvelle STEP (et son rejet d'effluent), contrairement à l'interprétation de l'étude d'impact qui considère le projet comme n'étant pas visé par cette interdiction car ne modifiant pas fondamentalement le rejet existant, constitue bien un nouveau projet. A ce titre, elle devrait respecter les prescriptions de l'arrêté de protection de biotope.

Or les rejets d'effluents traités de STEP constituent de fait des nuisances pour les milieux aquatiques, car sources de nutriments susceptibles d'entraîner l'eutrophisation de ces milieux, comme c'est le cas de l'étang du Maire. Toutefois, l'APPB concerne la protection de ce milieu au regard de son caractère particulièrement attractif pour l'avifaune. L'atteinte à la qualité du milieu naturel doit donc être considérée par rapport à l'intérêt ornithologique de l'étang, ce qui reste difficilement évaluable en l'état.

L'interdiction d'effectuer des travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux porte quant à elle exclusivement sur les travaux réalisés sur le site. Des travaux de réhabilitation des canalisations au point de rejet pourraient ainsi être concernés. Or les éventuels travaux de réhabilitation du réseau ne sont pas décrits dans l'étude.

L'autorité environnementale considère donc la compatibilité du projet de STEP avec l'arrêté de protection de biotope comme insuffisamment argumentée.

Risque inondation

Le choix de construire une nouvelle STEP ayant été retenu, la commune de Mauguio-Carnon s'est vue dans l'obligation de trouver un site d'accueil sur son territoire. Or la totalité du secteur de Carnon est en zone inondable d'aléa réglementé.

Le choix de l'emplacement s'est donc porté sur un site décrit par l'étude d'impact comme « caractérisé par le risque le moins important d'un point de vue hydraulique pour l'ouvrage lui-même et en termes d'aggravation du risque à l'échelle de la zone inondable » (l'étude estime que l'emprise du projet sur la hausse de la cote d'inondation génèrera une augmentation de la hauteur d'eau « infra-centimétrique »). Ce site est situé en zone littorale exposée au risque de submersion en cas de tempête maritime, et susceptible d'être inondée par une surcote marine ou par remontée de l'étang de l'Or (p101,152). Il présente un aléa important avéré mais caractérisé par des hauteurs de submersion limitées (inférieures à 0,50 m) et l'absence de vitesse significative d'écoulement.

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement collectif spécifie que « les STEP ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique ».

L'autorité environnementale reconnaît l'implantation hors zone inondable de la STEP comme étant bien techniquement impossible sur la commune de Mauguio-Carnon, mais cette contrainte aurait

nécessité d'être prise en compte dans le choix du projet. Or, elle n'est mentionnée par l'étude d'impact qu'au stade du choix du site d'implantation.

L'étude conclue à l'absence d'impact du projet sur une augmentation de la hauteur d'eau en cas d'inondation mais n'aborde pas les éventuels risques sur le projet en cas de submersion par tempête maritime (destruction d'installations, pollution par déversement).

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET :

Le site étant en zone inondable, les dispositions d'aménagement répondant au règlement du PPR et mentionnées dans l'étude d'impact devront être prises. La description et le chiffrage de ces dispositions auraient dû être présentés dans l'étude d'impact.

Les travaux de démolition de la STEP actuelle, susceptibles de présenter un risque de dérangement des oiseaux nicheurs, devront être réalisés en dehors de la période de nidification (avril à septembre). Le site de démolition sera, comme prévu par l'étude d'impact, remis en état avec enherbement de graminées, tout en veillant à respecter les actions préventives (fauchage de l'herbe) destinées à limiter l'attractivité pour les oiseaux, du fait de la proximité de l'aéroport (problèmes de sécurité dus aux risques de collisions entre avions et oiseaux).

Pour la gestion des boues, il est prévu la mise en œuvre d'une déshydratation par centrifugation, puis évacuation vers la plate-forme de compostage des boues. Conformément aux orientations du PREDIS Languedoc-Roussillon, les boues continueront d'être valorisées vers les filières agricoles, par épandage en période estivale ou après conditionnement par compostage.

Pour le traitement des odeurs, les préconisations formulées en vue de prévenir les nuisances olfactives (p 207, 220-222) sont à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

L'intégration architecturale et paysagère est bien prise en compte par le projet (p 200, 223-226). Elle vise également une approche exemplaire de la qualité environnementale en termes d'équipements économes en énergie (p 227).

Afin de diminuer les consommations d'eau de la commune, le projet prévoit, dans le cadre de l'évolution du cadre réglementaire, de réutiliser une partie des eaux traitées pour l'irrigation et l'arrosage des espaces verts. Il conviendra toutefois d'effectuer un suivi préalable visant à évaluer l'impact des apports d'eau douce de la STEP sur le milieu aquatique, en quantité et en qualité, dans la mesure où ces derniers semblent, d'après l'étude d'impact, conditionner le maintien permanent du plan d'eau.

Au delà des suivis réglementaires dans le cadre de l'auto-surveillance, l'étude d'impact préconise :

- deux campagnes de mesure des contaminants dans les effluents d'entrée et de sortie de station, à réaliser dans la première année suivant la mise en service de la STEP ;
- un suivi du milieu récepteur du rejet en complément des suivis en cours (RSL) sur les compartiments eau, sédiments et macrofaune benthique ;
- un suivi de la végétation et de l'avifaune selon les méthodes d'inventaire mises en œuvre dans le cadre du DOCOB (Natura 2000 de l'étang de l'Or) (p 252).

Ces suivis devront être mis en œuvre et intégrer également les compartiments reptiles et poissons, ainsi qu'une bathymétrie de l'étang avec localisation des épaisseurs de sédiments.

L'étude préconise également la réalisation d'une campagne annuelle complète avant mise en service de la nouvelle STEP, afin d'établir l'état initial de référence du milieu récepteur.

La nécessité de disposer de l'état initial de référence s'avère effectivement indispensable et l'autorité environnementale regrette qu'il n'ait pas été réalisé dans le cadre de cette étude.

CONCLUSION

L'étude d'impact présente des arguments et conclusions qui ne reposent pas toujours sur une documentation étayée ou des investigations de terrain, ne permettant pas d'évaluer correctement les effets du maintien d'un rejet d'effluents traités sur les milieux aquatiques concernés.

S'agissant de milieux particulièrement dégradés, l'autorité environnementale considère en effet que le choix du maintien de ce point de rejet, par rapport à l'alternative du rejet en mer par raccordement à MAERA, aurait nécessité une argumentation basée sur des données tangibles (vérification des hypothèses par des investigations de terrain).

Ainsi, l'étude d'impact justifie l'intérêt du projet au regard de la préservation de l'étang du Maire, en tant que zone d'intérêt ornithologique, en présentant:

- le maintien du rejet d'effluents de la STEP comme étant la principale source d'apport en eau douce de l'étang, par conséquent indispensable au maintien permanent de ce plan d'eau,
- l'amélioration de la qualité des effluents rejetés comme étant facteur d'amélioration du milieu naturel par rapport à la situation actuelle, et donc conforme aux prescriptions de l'arrêté de protection de biotope.

Compte tenu du manque de connaissances sur le milieu récepteur des rejets (apports en eau douce, échanges avec l'étang de l'Or, espèces présentes - avifaune notamment, impact des rejets actuels et futurs), cette argumentation s'appuie pour l'essentiel sur des hypothèses.

Outre la nécessité de connaître le fonctionnement hydraulique de l'étang du Maire et de ses échanges avec l'étang de l'Or, la question de la régulation de l'apport d'eau douce par les rejets de la STEP devrait être étudiée, d'autant que, par la suite, une partie des eaux de rejet de la STEP sera utilisée pour l'irrigation et l'arrosage de la commune.

Par ailleurs, si la mise en œuvre d'un traitement plus poussé de certains éléments (azote, phosphore, MES) représente un effort important de réduction des apports, notamment en nutriments azotés, le projet ne permettra toutefois qu'une diminution de la contribution de la STEP à l'état d'eutrophisation des étangs du Maire et de l'Or et ne constitue donc qu'une solution transitoire d'amélioration par rapport à la situation actuelle.

L'autorité environnementale recommande que soient mis en œuvre un suivi régulier et complet du milieu et des espèces lors de la mise en fonctionnement de la nouvelle STEP, avec réalisation, comme le préconise l'étude d'impact, d'un état initial, ainsi qu'un plan de restauration de l'étang du Maire au titre des mesures compensatoires.

Ces prescriptions devraient figurer dans l'arrêté autorisant la STEP de Carnon.

Enfin, l'actuelle STEP étant destinée à être démolie, le devenir du traitement des effluents de Vauguières-Aéroport aurait dû être présenté dans le cadre de cette étude. Au vu des informations recueillies, il semblerait que la solution retenue soit la construction d'une nouvelle STEP avec rejet des effluents dans l'étang de l'Or via le ruisseau du Nègue-Cats. L'autorité environnementale considère ce choix, par rapport à un raccordement à MAERA, comme n'étant pas le moins impactant sur le milieu récepteur.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER

- Copie du présent avis au Préfet de l'Hérault.